

**Groupement d'Intérêt Public
ID 77**

Conseil d'administration du GIP du 03 juillet 2026

Délibération N° CA-2026/07/03-4

Votants présents : 4

Votants absents suppléés : 0

Votants absents ayant donné un pouvoir : 1

Votants absents non représentés : 12

Secrétaire de séance : Sylvie ROGNON

Objet : Adhésion au GIP MAXIMILIEN

Exposé des motifs :

Dans le cadre du projet de constitution de centrale d'achat au bénéfice de ses adhérents, ID77 se charge de passer des consultations de prestations intellectuelles d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le compte des collectivités.

Agissant en qualité d'acheteur public, au sens du Code de la Commande publique, il revient au GIP de créer, conformément aux dispositions de l'article R2132-3 du Code de la commande publique, un profil acheteur, garantissant la dématérialisation de toute la procédure de consultation.

Le Groupement d'Intérêt Public MAXIMILIEN est une plateforme qui a vocation à regrouper tous les acheteurs publics de la région Île-de-France.

Ayant signé une convention de mise à disposition de moyens et de services avec le Département de Seine-et-Marne, lui-même adhérent du GIP Maximilien assurant cette dématérialisation, le GIP ID77 bénéficie d'un tarif préférentiel dit de mutualisation.

Aussi, il vous est proposé d'approuver l'adhésion d'ID77 au GIP Maximilien ainsi que le principe du règlement d'une contribution annuelle.

Le Conseil d'administration d'ID 77

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public MAXIMILIEN et son règlement financier en vigueur,

Vu l'offre de service du Groupement d'Intérêt Public MAXIMILIEN à destination des organismes publics, de ses conditions tarifaires et de leurs modalités d'évolution,

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « ID77 » adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018, et modifiée par l'avenant n°4 approuvé par arrêté préfectoral n°2026/DRCL/BLI n° 12 du 25 mars 2026 ;

Vu la convention de mise à disposition de moyens et de services du Département de Seine-et-Marne auprès du GIP ID77 signée le 12 août 2025 ;

DÉCIDE

Article 1 : d'adhérer au groupement d'intérêt public MAXIMILIEN,

Article 2 : d'approuver la Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public MAXIMILIEN et son règlement financier en vigueur, respectivement annexe 1 et 2 jointes à la présente délibération,

Article 3 : de régler les contributions annuelles.

Nombre de votants : 5

Vote :

Pour : 5

Contre : 0

Abstention : 0

Président d'ID77
Jean-Marc CHANUSSOT



Secrétaire de séance
Sylvie ROGNON





CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC MAXIMILIEN

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

- TITRE 1 : DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE
- TITRE 2 : LES MEMBRES DU GIP
- TITRE 3 : ORGANES
- TITRE 4 : PERSONNELS
- TITRE 5 : RESSOURCES - ORGANISATION BUDGÉTAIRE
- TITRE 6 : DIVERS

Il est constitué, entre les Membres Fondateurs suivants :

- Le Conseil régional Île-de-France, sis au 2 rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine ;
- Le Conseil départemental de Seine-et-Marne, sis à l'Hôtel du Département, 12 rue des Saints-Pères 77000 Melun ;
- Le Conseil départemental du Val-de-Marne, sis au 21-29 avenue du Général de Gaulle, 94054 Créteil Cedex ;
- Le Conseil départemental du Val d'Oise, sis au 2 avenue du Parc, CS 20201 Cergy 95032 Cergy-Pontoise Cedex ;
- L'Établissement public territorial Plaine Commune, sis au 21 Avenue Jules Rimet, 93218 Saint-Denis Cedex ;
- La ville de Paris, sise Place de l'Hôtel de Ville, 75196 Paris Cedex 04 ;
- La ville d'Aubervilliers, sise au 2 rue de la Commune de Paris 93308 Aubervilliers Cedex ;
- Île-de-France Nature (anciennement Agence des Espaces Verts de la Région d'Île-de-France), sis 8 boulevard Victor Hugo, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine.

Un Groupement d'Intérêt Public (GIP) régi,

- o Par la présente convention et les dispositions prises en application de celle-ci ;
- o Par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- o Par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'intérêt public ;
- o Par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- o Par l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'Intérêt Public.

Peuvent y adhérer et en devenir Membres toutes les personnes visées à l'article 5a de la présente convention.



PRÉAMBULE

En 2008, autour du Conseil régional Île-de-France, de départements et collectivités motrices, une démarche partenariale s'est engagée afin de faire face à deux problématiques : celle des entreprises, notamment les TPE-PME, à accéder aux marchés publics et celle des acheteurs publics à concilier respect de la réglementation et efficacité des achats.

La création d'un portail commun des marchés publics franciliens, rassemblant annonces de marchés, plateforme de dématérialisation et mise en réseau d'acheteurs publics est apparue comme la solution permettant une dématérialisation complète de la chaîne d'achat indispensable pour optimiser la commande publique.

Le Conseil régional Île-de-France, les Conseils départementaux de Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise, la Communauté d'Agglomération de Plaine Commune, la Ville d'Aubervilliers, rassemblés autour de ce projet, ont participé activement à plusieurs groupes de travail et préparé leur adhésion en tant que Membres fondateurs à une association de préfiguration.

Le 29 juin 2011, l'Assemblée Générale constitutive a donné à l'association de préfiguration le nom de Maximilien (le portail de l'administration numérique en Île-de-France) et lui a donné pour objet de :

- o Passer le marché d'acquisition d'un premier outil commun (le portail des marchés publics franciliens) ;
- o Mettre en place une structure de partenariat avec ses aspects juridiques, économiques et fonctionnels, afin de définir les services et acquérir le dispositif commun pour les marchés publics d'Île-de-France ;
- o Parvenir à un accord de ses Membres sur la constitution d'une structure de partenariat pérenne d'un point de vue économique et juridique.

La mise en œuvre effective du portail des marchés publics franciliens, est donc l'occasion, en transformant l'association de préfiguration en GIP, de réaffirmer la volonté partagée de construire collectivement un service public de diffusion des usages numériques sur le territoire francilien, fondé sur la solidarité entre les structures de grande et de petite taille.



maximilien

TITRE 1 : DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1 : Dénomination du Groupement d'Intérêt Public (GIP)

Le Groupement est dénommé « Maximilien ».

La délimitation géographique couverte par le Groupement s'étend sur le territoire de l'Île-de-France.

Article 2 : Objet du GIP

Le Groupement a pour objet :

- o De mettre en œuvre un portail de marchés publics, des services d'échanges électroniques et de diffusion de bonnes pratiques, fournis et supportés par un réseau d'organismes publics ou privés chargés d'une mission de service public, dans une perspective d'amélioration ;
 - De l'accès et de la qualité des achats, (prise en compte des entreprises, notamment des TPE-PME, du développement durable...) ;
 - De dématérialisation des procédures administratives.
- o De promouvoir et valoriser les achats responsables à travers les missions confiées au Groupement. Il s'agira de présenter l'état des dépenses et recettes chaque année en Assemblée Générale ;
- o D'exercer toutes activités se rattachant directement ou indirectement à l'objet et susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

Article 3 : Siège du GIP

Le siège du Groupement est fixé au 2 rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine. Il peut être transféré en tout autre lieu en Île-de-France sur décision de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration participe à la recherche de nouveaux locaux, en cas de nécessité.

Article 4 : Durée du GIP, dissolution

Article 4a : Durée du GIP

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Article 4b : Modification de la Convention constitutive

Toute modification de la Convention constitutive devra faire l'objet d'une approbation de l'Assemblée Générale par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées, puis de l'approbation de la Préfecture de la Région Île-de-France. Tout élément soumis au vote en Assemblée Générale devra d'abord être débattu en Conseil d'Administration.

Article 4c : Dissolution

Le Groupement peut être dissous :

- o Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la Convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet ;
- o Par décision de l'Assemblée Générale, par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées.

Article 4d : Liquidation



maximilien

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste pendant la période de liquidation.

L'Assemblée Générale fixe les conditions de la liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs pour la mise en œuvre des opérateurs de liquidation et fixe les conditions de leur rémunération, leurs attributions et l'étendue de leurs pouvoirs.

Envoyé en préfecture le 20/07/2026

Reçu en préfecture le 20/07/2026

Publié le

S²LOW

ID : 077-130025703-20260703-CA20260703_4BIS-DE

Convention constitutive du GIP Maximilien
Délibération Assemblée Générale N°AG-2024-03 - 8 mars 2024

P4/18

SIRET 130 018 450 00028

www.maximilien.fr



TITRE 2 : LES MEMBRES DU GIP

Article 5 : Adhésion, retrait, exclusion

Article 5a : Membres Fondateurs, Associés, Adhérents

Sont **Membres** du Groupement l'ensemble des personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé listées ci-dessous :

Sont **Membres Fondateurs**, les Membres ayant participé à la création du Groupement, dont le nom figure en première page de la présente Convention constitutive, et qui siègent au Conseil d'Administration ;

Sont **Membres Associés** les Membres qui, sans être des Membres Fondateurs, siègent au Conseil d'Administration - le Conseil d'Administration valide les candidatures et en informe l'Assemblée Générale ;

Sont **Membres Adhérents** les Membres qui siègent à l'Assemblée Générale avec voix délibératives, mais qui ne sont pas Membres du Conseil d'Administration ;

La liste des Membres à jours figure sur le site internet du Groupement.

Article 5b : Adhésion des Membres

Peut demander à être Membre du Groupement toute personne morale, publique ou privée, ayant son siège en Île-de-France et soumise aux dispositions du code de la commande publique.

Les Membres - Fondateurs, Associés, Adhérents - adhèrent au Groupement pour une durée indéterminée.

La demande d'adhésion, formulée par écrit et formalisée par une délibération ou un courrier de décision, est adressée au Président du Groupement, accompagnée des documents nécessaires à l'instruction de la demande. Ces documents comportent nécessairement l'approbation par le demandeur de la Convention constitutive en vigueur.

La personne morale transmet ainsi la délibération de l'organe délibérant ou la décision de l'entité demandeuse suivant ses règles internes :

- o Autorisant l'adhésion au Groupement et donnant autorisation à son autorité exécutive à accepter la Convention constitutive du Groupement ;
- o Désignant un représentant titulaire et un suppléant pour siéger au sein de l'Assemblée Générale du Groupement ;
- o S'engageant à régler la contribution annuelle correspondante conformément au Règlement Financier en vigueur.

La qualité de Membre Adhérent s'acquiert après agrément de la demande d'adhésion par le Président du Groupement, et envoi d'un courrier, dans le respect de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et de son décret d'application.

Lors de chacune de leurs réunions, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale sont informés des nouveaux agréments d'adhésion à travers la communication de la liste des Membres actualisée. Cette liste à jour des Membres Adhérents du Groupement est tenue par le Directeur du Groupement. Elle est publiée sur le site internet du Groupement.



Article 5c : Retrait d'un Membre

(i) Le retrait d'un Membre autre que Fondateur

Les autres Membres que les Membres Fondateurs ont la possibilité de se retirer du Groupement sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- o Ils doivent adresser leur demande de retrait par lettre recommandée avec avis de réception au Président du Groupement ;
- o Le retrait ne peut intervenir qu'à compter de l'expiration d'un exercice budgétaire, la notification de la demande doit intervenir au minimum trois mois avant la fin de l'exercice, toute demande réceptionnée au-delà de ce délai ne sera prise en compte qu'à la fin de l'exercice budgétaire suivant ;
- o Le demandeur doit s'être acquitté de ses contributions financières vis-à-vis du Groupement pour l'exercice en cours et les précédents.

(ii) Le retrait d'un Membre Fondateur

Le Membre Fondateur souhaitant se retirer doit, outre le respect des conditions mentionnées au (i) du présent article, valablement motiver sa demande.

Le retrait d'un Membre Fondateur, pour être effectif, doit de plus faire l'objet d'une approbation par l'Assemblée Générale dans les conditions définies à l'article 8c de la présente Convention.

Elle se prononce à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées lors de l'Assemblée Générale suivant la date de réception de la demande du Membre Fondateur.

Un Membre Fondateur qui, s'étant retiré du Groupement, souhaiterait le réintégrer, devra pour ce faire attendre un délai minimal d'un an à compter de la date effective de son retrait. Il ne retrouverait cependant pas son statut de Membre Fondateur.

Article 5d : Exclusion d'un Membre

L'exclusion d'un Membre peut être décidée en cas de :

- o Non-acquittement de sa cotisation après une mise en demeure du Président du Groupement par lettre recommandée avec avis de réception ;
- o Non-respect grave ou répété des obligations résultant de la Convention constitutive, des délibérations de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration et de celles prévues par la loi.

Cette exclusion ne peut intervenir qu'à défaut de régularisation de ce non-respect dans le mois suivant une mise en demeure adressée par le Président du Groupement et restée sans effet. Le Membre concerné est informé par écrit des faits qui lui sont reprochés.

Le Membre exclu reste tenu de ses obligations envers le Groupement, notamment financières, le montant de sa contribution annuelle est dû pour l'année au cours de laquelle l'exclusion a été prononcée.

A défaut de paiement de la cotisation annuelle restant due, la somme correspondante sera recouvrée par le Groupement par toutes les voies de droit à sa disposition.

L'exclusion d'un Membre entraîne la coupure de l'accès aux outils et services du Groupement, à la date de prise d'effet de l'exclusion.

Convention constitutive du GIP Maximilien
Délibération Assemblée Générale N°AG-2024-03 - 8 mars 2024
P5/18
SIRET 130 018 450 00028
www.maximilien.fr

Envoyé en préfecture le 20/07/2026

Reçu en préfecture le 20/07/2026

Publié le



ID : 077-130025703-20260703-CA20260703_4BIS-DE



maximilien

La décision d'exclusion prise par le Président du Groupement est transmise au Conseil d'Administration, pour information. L'Assemblée Générale est également informée.

Article 6 : Droits et obligations des Membres du GIP

Article 6a : Droits

Tous les Membres du Groupement participent, par leurs représentants, aux décisions du Groupement, dans le cadre de la gouvernance du Groupement.

Les Membres du Groupement exercent leur droit de vote dans le cadre des dispositions prévues aux articles 8 et 9.

Article 6b : Obligations

Les Membres du Groupement s'obligent par la présente convention à :

- o Utiliser le Groupement comme un outil prioritaire de diffusion des annonces de marchés, dans les champs de compétences du Groupement ;
- o Participer au financement des activités du Groupement selon les modalités prévues à l'article 17 ;
- o Se référer et respecter la présente Convention constitutive et les décisions qui en découlent ;
- o S'acquitter de la contribution financière annuelle.

Article 7 : Composition des catégories

Les Membres Fondateurs, Membres Associés et Membres Adhérents sont répartis en neuf catégories :

Catégorie 0 : Les Membres Fondateurs ;

Catégorie 1 : Les Membres Associés ;

Catégorie 2 : Les communes ;

Catégorie 3 : Les EPCI à fiscalité propre ;

Catégorie 4 : Les EPCI sans fiscalité propre ;

Catégorie 5 : Les bailleurs sociaux ;

Catégorie 6 : Les établissements de santé ;

Catégorie 7 : Les autres personnes publiques ;

Catégorie 8 : Les organismes divers.

Convention constitutive du GIP Maximilien
Délibération Assemblée Générale N°AG-2024-03 - 8 mars 2024
SIRET 130 018 450 00028
P2/18
www.maximilien.fr



maximilien

TITRE 3 : ORGANES

A. ORGANISATION ET GOUVERNANCE

Article 8 : L'Assemblée Générale

Article 8a : Composition

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des Membres du Groupement : les Membres Fondateurs, les Membres Associés, les Membres Adhérents.

Chaque Membre est représenté par deux personnes physiques désignées, la première, comme représentante titulaire et la seconde, comme représentante suppléante.

Chaque Membre informe le Groupement de l'identité de ses représentants qui peuvent être des élus ou des agents administratifs, selon les règles qui lui sont applicables, ainsi que des changements affectant cette représentation. Les adresses mails des représentants sont communiquées au Groupement pour la réception des convocations, dossiers et informations utiles, ainsi que tout changement devant avoir lieu.

Des organismes invités (administrations, associations de professionnels ou d'élus, organismes consulaires et toute personne morale concernée par le projet) sont autorisés par le Président à assister, sans droit de vote, aux réunions de l'Assemblée Générale et à prendre la parole pour exposer des éléments d'information ou exprimer leur point de vue.

L'Assemblée Générale se réunit en formation ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire est réunie à la demande du quart au moins des Membres du Groupement.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et à chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président au moins un mois avant sa réunion, par la voie électronique. La convocation comporte la date, le lieu de la réunion et un ordre du jour dans lequel doit figurer une rubrique « questions diverses » destinée aux questions posées par les Membres. Un dossier complet des points à l'ordre du jour devant être débattu en séance est également adressé au plus tard sept jours francs avant sa tenue. Ces dossiers sont mis à la disposition des Membres par voie électronique.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président du Groupement ou en cas d'empêchement par une personne désignée par le Président (Directeur ou Vice-président du Groupement).

Le mandat est exercé gratuitement.

Article 8b : Compétences

L'Assemblée Générale prend toute décision relative à l'administration du Groupement, sous réserve des pouvoirs dévolus par la présente Convention aux autres organes du Groupement.

Sont notamment de la compétence de l'Assemblée Générale réunie en formation ordinaire :

- o L'élaboration des orientations stratégiques ;
- o L'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- o L'approbation du rapport annuel sur la gestion et l'activité du Groupement ;
- o La décision du transfert de siège du Groupement ;
- o La prise d'acte de la liste des Membres modifiée ;

Convention constitutive du GIP Maximilien
Délibération Assemblée Générale N°AG-2024-03 - 8 mars 2024
SIRET 130 018 450 00028
P2/18
www.maximilien.fr

Envoyé en préfecture le 20/07/2026

Reçu en préfecture le 20/07/2026

Publié le



ID : 077-130025703-20260703-CA20260703_4BIS-DE



Article 9 : Le Conseil d'Administration

Article 9a : Composition

Le Groupement comprend un Conseil d'Administration composé de représentants des Membres Fondateurs, des Membres Associés et de représentants élus de l'ensemble des catégories pour quatre ans.

Les représentants des Membres Fondateurs et des Membres Associés au Conseil d'Administration sont les personnes physiques désignées dans les conditions fixées à l'article 8a. Ils siègent de droit au Conseil d'Administration du Groupement. Les autres catégories de Membres Adhérents sont représentées chacune par un titulaire et un suppléant. Le Conseil d'Administration valide les modifications de représentants.

Article 9b : Règles de représentation

En cas de vacance de poste de représentant titulaire au sein du Conseil d'Administration, le représentant suppléant, désigné selon l'article 8a, devient titulaire.

Le mandat est exercé gratuitement.

Article 9c : Compétences

Le Conseil d'Administration a pour mission de :

- o Coordonner l'ensemble des travaux réalisés ;
- o Organiser le portail et son déploiement ;
- o Valider le tableau des emplois du Groupement ;
- o Nommer le Directeur sur proposition du Président du Groupement ;
- o Adopter un Règlement Financier annuel qui détermine les modalités et les règles du fonctionnement économique du Groupement, l'évolution du montant annuel des contributions et la mise en œuvre d'un droit d'entrée dans le but de permettre d'assurer l'équilibre budgétaire du Groupement ;
- o Préparer et adopter le budget de l'exercice suivant du Groupement ;
- o Adopter des décisions modificatives, sous réserve que ces dernières ne dépassent pas, en cumulé, 15% du budget voté en Conseil d'Administration. Il sera fait état des décisions prises en la matière à la réunion de l'Assemblée Générale suivante ;
- o Adopter un règlement des marchés et des achats comportant une commission chargée de s'assurer du bon usage et de la bonne gestion des fonds du Groupement ;
- o Adopter un programme d'activités conformément aux orientations stratégiques définies en Assemblée Générale ;
- o Décider de l'éventuelle prise de participation ou de besoin de s'associer avec d'autres entités dont les missions complètent, directement ou indirectement les missions du Groupement ;
- o Agréer de nouveaux Membres Associés ;
- o Valider les modifications de représentants des catégories au Conseil d'Administration ;
- o Débattre en amont des sujets qui seront abordés en Assemblée Générale.

Article 9d : Réunions et décisions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige sur convocation du Président, par voie électronique, au moins quinze jours avant sa réunion, ou à la demande d'au moins la moitié de ses Membres.



- o La modification ou le renouvellement de la Convention constitutive du Groupement ;
- o La transformation du Groupement en une autre structure ;
- o La décision de la prorogation ou de la dissolution anticipée du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- o Les décisions sur les demandes de retrait de Membres Fondateurs.

Article 8c : Prise de décisions

La première Assemblée ne délibère valablement que si le tiers des Membres est présent, représenté ou a fait part avant l'Assemblée générale de son intention de participer au vote par correspondance. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale peut être à nouveau réunie à trois jours au moins d'intervalle sur le même ordre du jour. Elle délibère alors sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le cinquième des Membres est présent ou représenté ou a fait part avant l'Assemblée Générale de son intention de participer au vote par correspondance. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale peut être à nouveau réunie à trois jours au moins d'intervalle sur le même ordre du jour. Elle délibère alors sans condition de quorum.

Les modalités de représentation sont les suivantes :

- o Un Membre peut donner pouvoir à un autre Membre pour le représenter, quelle que soit la catégorie dont il relève. Un même Membre ne peut être porteur de plus de quatre pouvoirs. Le mandat doit être écrit, signé par le mandant et désigner la nature, le lieu et la date de la réunion ;
- o Un représentant, titulaire ou suppléant, d'un Membre du Groupement peut également remettre un pouvoir à un agent administratif de l'entité. Il n'est valable que pour la séance et selon l'ordre du jour présenté dans la convocation. Le présent pouvoir conserve ses effets pour tout autre jour suivant, auquel cette séance serait reportée pour une cause quelconque. Il est révocable à tout moment jusqu'à la date de la réunion.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf aux cas prévus articles 4B, 4C et 5Cii de la présente Convention constitutive.

Les décisions de l'Assemblée Générale réunie en formation extraordinaire sont prises dans les conditions suivantes :

- o Les décisions de modification ou de renouvellement de la Convention constitutive du Groupement et de transformation du Groupement en une autre structure sont votées à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées (article 4B) ;
- o La décision de dissolution anticipée du Groupement est votée à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées (article 4C) ;
- o La décision de retrait d'un Membre Fondateur est votée à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées (article 5Cii).

En cas de partage des voix, la voix du Président du Groupement est prépondérante.

Un secrétaire de séance est désigné par le Président du Groupement. Il assure le contrôle des procès-verbaux de réunion. Il les signe aux côtés du Président du Groupement avant diffusion.

En cas de nécessité, le Président du Groupement peut demander le huis clos.

Les procès-verbaux sont adressés par la voie électronique aux Membres du Groupement et à leurs représentants.



Le Conseil d'Administration est présidé par le Président du Groupement ou en cas d'empêchement par une personne désignée par le Président (Vice-présidence ou Directeur du Groupement).

La convocation comporte la date, le lieu de la réunion, un ordre du jour dans lequel doit figurer une rubrique « questions diverses » destinée aux questions posées par les Membres. Un dossier complet des points à l'ordre du jour devant être débattus en séance est également adressé au moins sept jours francs avant sa tenue. Ces dossiers sont mis à la disposition des Membres par voie électronique.

Des organismes invités (administrations, associations de professionnels ou d'élus, organismes consulaires et toute personne morale concernée par le projet) sont autorisés par le Président à assister, sans droit de vote, aux réunions du Conseil d'Administration et à prendre la parole pour exposer des éléments d'information ou exprimer leur point de vue.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié de ses Membres effectivement désignés sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration peut être à nouveau convoqué dans un délai minimum de trois jours sur le même ordre du jour. Il délibère alors sans condition de quorum. Le vote par procuration est admis, dans la limite de quatre pouvoirs par Membre du Conseil d'Administration.

Un Membre du Conseil d'Administration peut donner un pouvoir en cas d'absence à un autre Membre du Conseil d'Administration.

Le mandat doit être écrit, signé par le mandant et désigner la nature, le lieu et la date de la réunion.

Un Membre du Conseil d'Administration peut également donner un pouvoir à un agent administratif au sein de son entité. Ce pouvoir n'est valable que pour la séance et selon l'ordre du jour présenté dans la convocation. Le présent pouvoir conserve ses effets pour tout autre jour suivant, auquel cette séance serait reportée pour une cause quelconque. Il est révoquant à tout moment jusqu'à la date de la réunion.

En cas de partage des voix lors des votes, la voix du Président du Groupement est prépondérante.

Article 10 : Le Président

Le Président est élu par le Conseil d'Administration à la majorité simple parmi les représentants titulaires ou suppléants des Membres Fondateurs pour une durée de deux ans. Le mandat est renouvelable.

Le Président du Groupement :

- o Prépare, convoque, préside et coordonne les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- o Dispose d'une voix prépondérante aux réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- o Signe les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- o Exécute les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- o Met en place une procédure annuelle destinée à l'appel des contributions et le suivi des recouvrements ;
- o Est responsable des charges et des produits du Groupement. A ce titre, il est chargé de la constatation des droits et des produits dont il prescrit et autorise le recouvrement et de



l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses (exécution du budget du Groupement) ;

- o Est chargé, pour le compte du Groupement, de lancer les procédures de consultation et de signer l'ensemble des actes afférents ;
- o Agrée toutes les demandes d'adhésion au Groupement ;
- o Décide des exclusions de Membres Adhérents suite à des litiges ;
- o Peut déléguer par écrit sa signature au Directeur du Groupement ainsi qu'à tout personnel du Groupement disposant de la compétence, des moyens et de l'autorité nécessaire pour la mettre en œuvre ;
- o Peut proposer au Conseil d'Administration d'avoir recours au concours bancaire ;
- o Peut déléguer par écrit à tous les Membres du Conseil d'Administration son pouvoir concernant les actions courantes relatives à la gestion du Groupement.

Le Conseil d'Administration peut également élire un ou plusieurs Vice-présidents, dont le mandat est exercé gratuitement.

Article 11 : Instance représentative du monde économique et social

L'instance représentative du monde économique et social a un rôle de veille et de conseil afin de contribuer à l'efficacité des services proposés par Maximilien.

Elle fixe ses propres règles de fonctionnement.

Sa composition est approuvée par le Conseil d'Administration qui rend compte de sa décision d'approbation lors de l'Assemblée Générale ultérieure la plus proche.

Article 12 : Autres instances consultatives

Peut (peuvent) être constituée(s), par décision du Conseil d'Administration, une ou plusieurs instance(s) consultative(s) regroupant :

- o Des acteurs métier ;
- o Et/ou les usagers destinataires de la dématérialisation des procédures administratives telle qu'elle est mise en œuvre par la plateforme Maximilien (entreprises, citoyens...) ;
- o Et/ou toutes personnes françaises ou étrangères dont les avis peuvent être utiles au fonctionnement du Groupement.

Le Conseil d'Administration rend compte de sa décision d'approbation lors de l'Assemblée Générale ultérieure la plus proche.



TITRE 4 : PERSONNELS

Article 13 : Directeur du Groupement

Sur proposition du Président du Groupement, le Conseil d'Administration nomme un Directeur.

Le Directeur du Groupement :

- o Assure le fonctionnement du Groupement sous l'autorité du Conseil d'Administration et dans les conditions fixées par celui-ci ;
- o Représente le Groupement ;
- o Assure le fonctionnement du Groupement sous l'autorité du Conseil d'Administration, dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale ;
- o Participe avec voix consultative au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale ;
- o Exerce les missions du Président en cas de vacance de ce poste. Dans cette situation, le Directeur convoque un Conseil d'Administration dans un délai de soixante jours après le début de la vacance du poste de Président. Ce Conseil d'Administration désigne un Président ;
- o Assure de manière générale le fonctionnement courant du Groupement et prend les mesures conservatoires pour la défense et la protection des intérêts du Groupement ;
- o Recrute, nomme et fixe la rémunération du personnel conformément au tableau des emplois voté par le Conseil d'Administration ;
- o Exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels du Groupement ;
- o Peut procéder à des délégations de signature selon les circonstances ;
- o Met en place une procédure annuelle destinée à l'appel des contributions et le suivi des recouvrements en concertation avec le Président ;
- o Est chargé, pour le compte du Groupement, de suivre les procédures de consultation lancées par le Président et la signature de l'ensemble des actes afférents ;
- o Agit sur mandat du Conseil d'Administration, y compris judiciairement, pour assurer la défense des intérêts du Groupement ;
- o Conclut toute transaction pour régler les litiges nés ou à naître ;
- o Est responsable des charges et des produits du Groupement. A ce titre, il est chargé de la constatation des droits et des produits dont il prescrit et autorise le recouvrement et de l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnement des dépenses (exécution du budget du Groupement).

Les fonctions de Directeur et Membre du Conseil d'Administration sont incompatibles.

Article 14 : Mise à disposition et détachement de personnel

Des agents de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics Membres ou non Membres du Groupement peuvent être détachés auprès du Groupement conformément à leurs statuts, ou mis à disposition par voie de convention.

Les agents mis à disposition et détachés conservent leur statut d'origine.

Lorsque leur employeur d'origine, Membre du Groupement, garde à sa charge leurs rémunérations et indemnités, leur couverture sociale et leurs assurances, cette prise en charge participe de sa contribution conformément à l'article 17b de la présente convention.

Ce personnel est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur du Groupement.

La mise à disposition prend fin :

- o Par décision du Directeur ;
- o A leur demande ou à celle de l'organisme d'origine.

Convention constitutive du GIP Maximilien
Délibération Assemblée Générale N°AG-2024-03 - 8 mars 2024

P13/18
SIRET 130 018 450 00028
www.maximilien.fr



Les personnels détachés sont soumis au régime applicable au personnel propre du Groupement, dans le respect des dispositions législatives relatives aux droits et obligations des fonctionnaires, qui leurs sont applicables.

Article 15 : Personnel propre du Groupement

Outre le personnel mis à disposition ou détaché, le Groupement peut recruter, à titre complémentaire, du personnel propre pour exercer les missions nécessaires au service.

Le personnel est soumis à un régime de droit public régi par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public dans la mesure où le Groupement assure la gestion d'un service public administratif.

La création de ces emplois est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

Envoyé en préfecture le 20/07/2026

Reçu en préfecture le 20/07/2026

Publié le

S²LOW

ID : 077-130025703-20260703-CA20260703_4BIS-DE

Convention constitutive du GIP Maximilien
Délibération Assemblée Générale N°AG-2024-03 - 8 mars 2024

P14/18
SIRET 130 018 450 00028
www.maximilien.fr



maximilien

TITRE 5 : RESSOURCES - ORGANISATION BUDGÉTAIRE

A. RESSOURCES

Article 16 : Ressources du Groupement

Les ressources du Groupement sont constituées :

- o Du droit d'entrée déterminé par le Règlement Financier en vigueur ;
- o Des contributions financières annuelles des Membres ;
- o De la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- o De toutes subventions publiques ou privées ;
- o Du produit des biens propres et/ou mis à sa disposition ;
- o De la rémunération des prestations et des produits de la propriété intellectuelle ;
- o Des emprunts et des autres ressources de nature contractuelle ;
- o Des dons et legs ;
- o De toute autre ressource autorisée par la loi ou les règlements.

L'exercice comptable du Groupement dure douze mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, son premier exercice commence au jour de création du Groupement et se termine le 31 décembre de l'année en cours.

Article 17 : Contributions des Membres

Article 17a : Contributions financières

Les Membres du Groupement participent au fonctionnement du Groupement par leurs contributions financières annuelles.

Le montant des contributions financières repose sur la solidarité entre les entités. Les montants des contributions sont définis dans le Règlement Financier.

Les contributions des Membres sont déterminées annuellement par le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale suivante en est informée.

L'adaptation du montant annuel des contributions, le droit d'entrée et l'ensemble des ressources, listées à l'article 16 de la présente Convention, doivent permettre d'assurer l'équilibre budgétaire du Groupement.

Article 17b : Contributions en nature

Outre le versement des contributions, les Membres du Groupement peuvent participer au fonctionnement de celui-ci, dans le cadre de conventions particulières, par la :

- o Mise à disposition de personnels ;
- o Mise à disposition de locaux ;
- o Mise à disposition de matériels.

En ce cas, les biens et locaux mis à disposition restent la propriété du Membre concerné. La valeur de ces différentes formes de contributions est évaluée par le membre du Groupement.

Cette appréciation est communiquée au Conseil d'Administration lors du vote du budget.

Convention constitutive du GIP Maximilien
Délibération Assemblée Générale N°AG-2024-03 - 8 mars 2024
P16/18
SIRET 130 018 450 00028
www.maximilien.fr



maximilien

Article 17c : Contribution aux dettes

Dans leurs rapports avec les tiers, les Membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux. Ils ne sont responsables des dettes du Groupement qu'en proportion des contributions versées aux charges du Groupement.

Article 18 : Capital

Le Groupement est constitué sans capital.

Article 19 : Objet non lucratif

L'activité du Groupement ne donne pas lieu au partage de bénéfices.
Les éventuels excédents annuels de sa gestion sont reportés sur l'exercice suivant.

Article 20 : Propriétés du GIP

Article 20a : Principes

Les équipements et services d'e-administration achetés ou développés en commun appartiennent au Groupement.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un Membre, celui-ci ne dispose d'aucun droit de propriété sur ces biens.

Le Groupement sera seul titulaire de l'ensemble des droits patrimoniaux sur ses créations intellectuelles susceptibles de protection au titre de la protection intellectuelle, tels que notamment, programmes manuels, fichiers, brevets, droits d'auteur, droits des dessins et des modèles, y compris les documents et les études nécessaires au plein exercice de ce droit, sous forme écrite ou sous tout support (informatique ou autre).

Le Groupement pourra se voir céder ou concéder tous droits de propriété intellectuelle par ses Membres (notamment en cas de contribution en industrie) ou par des tiers (notamment ses prestataires), dans le respect des dispositions du code de propriété intellectuelle.

Le Groupement, en fonction des droits acquis sur les différents éléments susceptibles de protection au titre de la propriété intellectuelle, pourra accomplir tous actes liés à leur utilisation, leur reproduction, leur représentation, leur modification et leur exploitation commerciale.

Article 20b : Accord particulier avec l'Association Maximilien

L'Association Maximilien a cédé au Groupement les contrats, biens et droits de propriété intellectuelle acquis pour les besoins du démarrage de l'activité de développement de l'administration électronique.

Ces apports font l'objet de conventions de transfert conclues entre le Groupement et l'association, afin d'en fixer les modalités pratiques.

Ces biens sont inscrits à l'actif du Groupement à hauteur de leur valeur comptable au jour de leur transfert effectif.

B. PROCÉDURES D'ACHAT DU GIP

Article 21 : Contrats passés par le Groupement

Les contrats passés par le Groupement pour ses achats sont soumis aux dispositions du code de la commande publique.

Convention constitutive du GIP Maximilien
Délibération Assemblée Générale N°AG-2024-03 - 8 mars 2024
P16/18
SIRET 130 018 450 00028
www.maximilien.fr

Envoyé en préfecture le 20/07/2026

Reçu en préfecture le 20/07/2026

Publié le

S²LO

ID : 077-130025703-20260703-CA20260703_4BIS-DE



maximilien

Une commission est chargée de s'assurer du bon usage et de la bonne gestion des fonds du Groupement.

C. ORGANISATION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE

Article 22 : Budget

Le budget et les comptes de l'exercice passé sont approuvés chaque année par l'Assemblée Générale et incluent l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses de cet exercice.

Le Groupement ne donnant lieu ni à réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel d'un exercice est reporté sur l'exercice suivant.

Le Conseil d'Administration prépare et adopte le budget de l'exercice suivant du Groupement.

Article 23 : Tenue des comptes

Le Règlement Financier du Groupement est approuvé par le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale en est informée.

Le Groupement tient une comptabilité de droit public et suit le régime comptable d'un établissement public administratif.

L'agent comptable du Groupement est nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

Article 24 : Contrôle financier de l'Etat

Le Groupement est soumis au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Envoyé en préfecture le 20/07/2026

Reçu en préfecture le 20/07/2026

Publié le



ID : 077-130025703-20260703-CA20260703_4BIS-DE

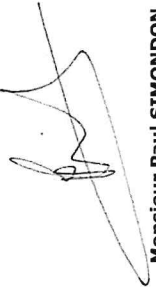


maximilien

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine, le 17 OCT. 2024

En 3 exemplaires originaux.

Les Membres Fondateurs :

<u>Conseil régional d'Île-de-France</u>  Madame Christel ROYER	<u>Ville de Paris</u>  Monsieur Paul SIMONDON
<u>Conseil départemental de Seine-et-Marne</u>  Madame Daisy LUCZAK	<u>Conseil départemental du Val de Marne</u>  Monsieur Germain ROESCH
<u>Conseil départemental du Val d'Oise</u>  Monsieur Pierre-Édouard ÉON	<u>EPT Plaine Commune</u>  Madame Mauna TRAIKIA
<u>Ville d'Aubervilliers</u>  Madame Karine FRANCLLET	<u>Île-de-France Nature</u>  Monsieur Christophe MAILLET

Convention constitutive du GIP Maximilien
Délibération Assemblée Générale N°AG-2024-03 - 8 mars 2024
PIB/18
SIRET 130 018 430 00028
www.maximilien.fr





RÈGLEMENT FINANCIER DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC MAXIMILIEN ANNÉE 2026

Préambule

Le présent règlement financier a été adopté dans sa forme initiale lors de la réunion du Conseil d'Administration du Groupement d'Intérêt Public Maximilien en date du 24 juin 2025 (délibération n° CA-2025-04) conformément à la Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Maximilien aux termes duquel :

« Le Conseil d'Administration a pour mission d'adopter un règlement financier annuel qui détermine les modalités et les règles du fonctionnement économique du Groupement, l'évolution du montant annuel des contributions et la mise en œuvre d'un droit d'entrée dans le but de permettre d'assurer l'équilibre budgétaire du Groupement. »

Il est révisé par le Conseil d'Administration, en tant que de besoin.

Les modifications apportées au présent règlement devront être adoptées par le Conseil d'Administration.

Le cas échéant, le présent règlement financier peut être précisé par notes de service du Président du Groupement.

Les grands chapitres suivants sont évoqués dans le présent règlement financier :

1. RÈGLEMENT FINANCIER DU GIP MAXIMILIEN

- 1 - RAPPEL DE LA CONSTRUCTION DU MODELE ÉCONOMIQUE ET DE SES PRINCIPES
- 2 - RÈGLES D'APPROBATION DU BUDGET DU GROUPEMENT
- 3 - ORGANISATION BUDGÉTAIRE DU GROUPEMENT
- 4 - ORGANISATION COMPTABLE DU GROUPEMENT
- 5 - CONTRÔLE FINANCIER DE L'ÉTAT
- 6 - RÉGIME DE TVA APPLICABLE AU GROUPEMENT
- 7 - PROCÉDURE DE RECOURS EN CAS DE CRÉANCES
- 8 - PROCÉDURE D'ENGAGEMENT DES DÉPENSES
- 9 - PROCÉDURE DE RECOURS AU CONCOURS BANCAIRE

2. ANNEXE AU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2026 : CALCUL DES CONTRIBUTIONS ANNUELLES ET DES DROITS D'ENTRÉE

3. GRILLES DES CONTRIBUTIONS ANNUELLES 2026 PAR CATÉGORIE



maximilien

1. RÈGLEMENT FINANCIER DU GIP MAXIMILIEN

1. RAPPEL DE LA CONSTRUCTION DU MODÈLE ÉCONOMIQUE ET DE SES PRINCIPES

Le modèle économique se fonde sur les valeurs du Groupement : solidarité et coopération entre entités publiques, mutualisation des moyens (infrastructures, ressources et outils) et partage des pratiques et des connaissances, respect du principe de libre administration de chaque entité. Ces principes permettent d'adapter la quote-part budgétaire des Membres à leur périmètre de compétences et à leur capacité de financement.

Les recettes principales du Groupement sont issues des droits d'entrée et de la contribution annuelle de ses Membres, selon un calcul d'assiette décrit en annexe du présent document.

L'adaptation du montant annuel des contributions tient compte du nombre d'Adhérents au Groupement et permet d'assurer l'équilibre budgétaire, étant rappelé que le groupement ne donne pas lieu à la réalisation de bénéfices.

Si chaque Adhérent est propriétaire des données déposées sur la plateforme, leur récupération peut entraîner des frais de gestion. De ce fait, tout Adhérent a la possibilité de récupérer ses données de marché sur l'outil MPE. La clause de réversibilité ne conduit pas à un retour à la situation initiale. Les éléments transmis seront tels qu'ils le sont au moment de l'activation de la clause. Cette demande doit être effectuée auprès de l'éditeur ATEXO par bon de commande. Le coût de la prestation de la réversibilité fera l'objet d'un devis spécifique.

Le Groupement peut recevoir des produits supplémentaires, issues de subventions, de la vente de prestations à façon, de cession partielle ou totale de ses droits de propriété, notamment ses droits de propriété intellectuelle, et de tout autre revenu provenant d'activités approuvées par le Conseil d'Administration.

Les dépenses d'investissement et de fonctionnement couvrent les postes suivants :

- Le fonctionnement du Groupement,
- La communication,
- La mise en œuvre des e-services et leur maintenance,
- La construction et la gestion de la plate-forme technique ainsi que sa maintenance,
- L'hébergement de la plate-forme technique,
- Les services de support fonctionnel et technique,
- Les services de formation et d'accompagnement aux utilisateurs,
- Et toutes autres dépenses favorisant l'activité et le bon fonctionnement du Groupement.

2. RÈGLES D'APPROBATION DU BUDGET DU GROUPEMENT

Conformément à l'Article 9C de la Convention constitutive, le Conseil d'Administration adopte le budget de l'exercice suivant. Chaque année, le Groupement présente dans son budget le montant des produits correspondant à son projet d'activités et les prévisions de ses frais de fonctionnement.

Chaque année, Le Conseil d'Administration adopte un Règlement Financier annuel qui détermine les modalités et les règles du fonctionnement économique du Groupement, l'évolution du montant annuel des contributions et la mise en œuvre d'un droit d'entrée, dans le but de permettre d'assurer l'équilibre budgétaire.

3. ORGANISATION BUDGÉTAIRE DU GROUPEMENT

Conformément à l'Article 22 de la Convention constitutive, le budget, adopté chaque année par le Conseil d'Administration, inclut l'ensemble des opérations de produits et charges pour l'exercice.

Le budget fixe annuellement :

- Le montant des contributions annuelles et le droit d'entrée, en application du règlement financier,
- Le montant des produits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.



maximilien

Le Groupement ne donnant lieu ni à réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel d'un exercice est reporté sur l'exercice suivant.

En cas de déficit, le Conseil d'Administration décide des modalités du report du déficit sur le ou les exercices suivants ou toute autre solution juridiquement recevable.

4. ORGANISATION COMPTABLE DU GROUPEMENT

Conformément à l'Article 23 de la Convention constitutive, le groupement tient une comptabilité publique. Ses comptes sont certifiés par un agent comptable.

Les normes comptables applicables au groupement sont celles issues de la nomenclature M9.

Conformément à l'Article 9c de la Convention constitutive, le Conseil d'Administration est chargé de la gestion du groupement et rend compte devant l'Assemblée Générale.

La comptabilité est tenue par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du budget. Il exerce ses fonctions dans le cadre d'une adjonction de service.

L'agent comptable rend compte au Groupement et à la Direction du Groupement de la situation financière du groupement.

Les opérations de comptabilité (appels de contribution des Membres, écritures comptables, émission des titres et mandats, etc.) du groupement sont effectuées, au sein du groupement, par un gestionnaire comptable et financier, sous la responsabilité de la Direction du Groupement et de l'agent comptable.

L'agent comptable conseille le Président et la Direction pour toute question relative à l'organisation comptable du groupement.

Avant l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes annuels, l'agent comptable établit son rapport qui sera annexé aux Comptes du Groupement.

L'agent comptable présente son rapport à l'Assemblée Générale.

5. ŒUVRE FINANCIER DE L'ÉTAT

Le groupement est soumis au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes dans les conditions prévues par l'article L. 133-2 du code des juridictions financières.

Comme le prévoit l'article 6 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, les ministres chargés de l'économie et du budget peuvent décider, par arrêté, de soumettre le groupement d'intérêt public ayant pour Membre l'État ou un organisme soumis au contrôle économique et financier de l'État ou au contrôle financier de l'État, au contrôle économique et financier de l'État. Dans ce cas, le contrôleur d'État nommé par les ministres chargés de l'économie et du budget auprès du groupement, participe avec voix consultative aux réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration.

6. RÉGIME DE TVA APPLICABLE AU GROUPEMENT

Les contributions annuelles des Membres et les droits d'entrée bénéficient d'une exonération de TVA au titre de l'article 256 B du code général des impôts.

Les subventions perçues par le Groupement en provenance de divers Organismes de soutien publics ou privés sont en exonération de TVA.

7. PROCÉDURE DE RECOURS AUX CRÉANCES

Le Président du Groupement est responsable des charges et des produits du groupement.

À ce titre, il est chargé de la constatation des droits et des produits dont il prescrit et autorise le recouvrement et de l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnement des dépenses (exécution du budget du groupement).

Pour le recouvrement des créances et pour l'encaissement des effets bancaires, le Président saisie l'agent comptable en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales :
« La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante.

Envoyé en préfecture le 20/07/2026

Reçu en préfecture le 20/07/2026

Publié le



ID : 077-130025703-20260703-CA20260703_4BIS-DE

Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'État d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'État dans le département ».

- a. Recouvrement des contributions annuelles et des droits d'entrée
- Le Président, ou son représentant, met en place une procédure annuelle destinée à l'appel des contributions et au suivi de leur recouvrement.

Le droit d'entrée est cumulable avec la contribution annuelle. Il n'est versé par l'entité Membre que lors de sa première année d'adhésion. Le droit d'entrée est motivé par le coût que représentent la reprise des données du Membre Adhèrent, le paramétrage de son compte, l'accompagnement vers les services de Maximilien et le transfert global de compétences.

Les contributions sont dues au plus tard deux mois après notification écrite au Membre concerné.

Lors de l'adhésion au Groupement, la première contribution annuelle peut être proratisée, si le Membre Adhèrent en fait la demande, selon les modalités suivantes :

- Si la date d'adhésion inscrite dans la délibération du nouveau Membre Adhèrent intervient dans le premier semestre, la totalité de la contribution est due,
- Si la date d'adhésion inscrite dans la délibération du nouveau Membre Adhèrent intervient dans le second semestre, la moitié de la contribution est due.

- b. Recouvrement des autres prestations

Le Président, ou son représentant, précise les modalités de recouvrement des autres formes de créances.

8. PROCÉDURE D'ENGAGEMENT DES DÉPENSES

Le Président du Groupement est responsable des produits et charges du groupement.

À ce titre, il est chargé de la constatation des droits et des produits dont il prescrit et autorise le recouvrement et de l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses (exécution du budget du groupement).

Pour l'engagement des dépenses, le Président peut donner des délégations de signature, notamment au directeur du groupement.

Les contrats passés par le groupement pour ses achats sont soumis aux dispositions du droit des marchés publics.

9. PROCÉDURE DE RECOURS AU CONCOURS BANCAIRE

Le Président du Groupement est responsable des charges et des produits du groupement.

À ce titre, il est chargé de la constatation des droits et des produits dont il prescrit et autorise le recouvrement et de l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses (exécution du budget du groupement).

Le groupement peut être amené à recourir au concours bancaire pour faire face à ses dépenses ou réaliser des investissements.

Sur proposition du Président, la décision de recours au concours bancaire est prise par le Conseil d'Administration.

2 - Annexe au règlement financier de l'exercice budgétaire 2026 : calcul des contributions annuelles et des droits d'entrée

Les contributions sont calculées pour couvrir la mise en place, le déploiement et le fonctionnement des services numériques ainsi que le fonctionnement du Groupement.

Pour rappel, les contributions calculées en application du présent règlement financier seront arrondies au centième le plus proche.

MODE DE CALCUL DES CONTRIBUTIONS ANNUELLES

Le modèle de calcul des contributions dépend du statut de l'organisme Adhèrent au Groupement :

- Pour les Membres Fondateurs : une contribution forfaitaire,
- Pour les collectivités : une contribution calculée sur la base d'un forfait fixe auquel on ajoute une variable par habitant, progressif puis dégressif par tranche de population (à l'instar du modèle de l'impôt sur le revenu),
- Pour les autres Membres : une contribution se référant aux comptes financiers.

Pour rappel, pour éviter tout risque de défaut de trésorerie du Groupement, l'ensemble des contributions sont dues au plus tard deux mois après notification envoyée au Membre concerné.

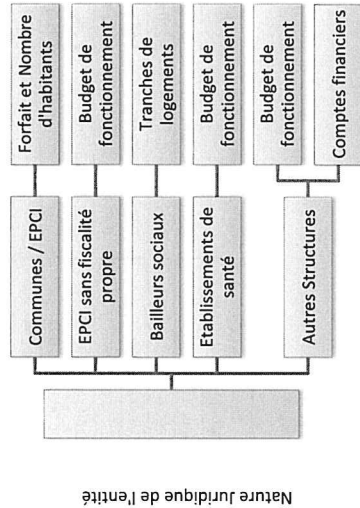
Application du forfait « mutualisation » :

Dans le cadre d'une convention de mutualisation, il est appliqué une contribution de 405,03 € de contribution pour une entité (hors commune de plus de 50 000 habitants et catégories supérieures) dont la fonction marchés publics ou informatique est mutualisée avec un Membre dont la contribution est la plus importante.

Réversibilité des données :

La réversibilité des données de MPE fera l'objet d'une prestation de la part d'ATEXO sur la base d'un devis.

Excepté les Membres Fondateurs et les Membres Associés, le calcul des contributions peut être illustré par le schéma suivant :





3- GRILLES DES CONTRIBUTIONS ANNUELLES 2026 PAR CATEGORIE (MONTANTS EN €)

Catégorie 0 : Membres Fondateurs

Membres	Base de calcul	Contributions annuelles 2026
Conseil Régional Île-de-France	Contribution forfaitaire annuelle (Membres Fondateurs)	44 680,94 €
Conseil départemental de Seine-et-Marne		44 680,94 €
Conseil départemental du Val-de-Marne		44 680,94 €
Conseil départemental du Val-d'Oise		44 680,94 €
Ville de Paris		44 680,94 €
EPT Plaine Commune		11 632,13 €
Ville d'Aubervilliers		5 615,25 €
Île-de-France Nature		10 829,95 €

Catégorie 1 : Membres Associés

Membres	Contributions annuelles 2026
SIPERREC	36 900,23 €
RESAH	24 867,55 €
UGAP	44 680,94 €
Est Ensemble	27 611,45 €

Si un Membre Adhérent souhaite devenir Membre Associé, la contribution est calculée de la manière suivante :

- Contribution liée à la catégorie d'appartenance et ajout d'un montant forfaitaire de 10 000 €.
- Le nouveau Membre Associé, intégré dans la catégorie 2, voit les années suivantes sa contribution évoluer sur la base de la contribution initiale.

Catégorie 2 : Communes

La contribution annuelle repose sur la base d'un forfait fixe auquel on ajoute une variable par habitant, exprimé en euros, appliqué sur chaque tranche de population, sur un taux légèrement progressif, puis largement dégressif.

Ces contributions sont adaptées à chaque catégorie de collectivités :

C= Montant forfaitaire +(nb hab. tranche 1* Coût hbt)

- Tranche spéciale moins de 100 habitants : Les communes de moins de 100 habitants sont soumises à une contribution de 0,90 € par habitant.
- Communes de 100 habitants et plus :

Base de calcul	Coût par habitant	Forfait 2026
Tranche de 100 à 1 999 habitants	0,05 € / habitant	495,74 €
Tranche de 2 000 à 9 999 habitants	0,03 € / habitant	578,37 €
Tranche de 10 000 à 19 999 habitants	0,01 € / habitant	1 982,99 €
Tranche de 20 000 à 49 999 habitants	0,01 € / habitant	2 643,98 €
Tranche de 50 000 à 99 999 habitants	0,01 € / habitant	3 304,97 €
Tranche supérieure à 100 000 habitants	0,01 € / habitant	8 262,45 €
Mutualisation		413,13 €



- Application du forfait « mutualisation » : Dans le cadre d'une convention de mutualisation du service marché, une commune bénéficie du forfait mutualisation.

Catégorie 3 : EPCI à fiscalité propre

La contribution annuelle repose sur la base d'un forfait fixe auquel on ajoute une variable par habitant, exprimé en euros, appliqué sur chaque tranche de population, sur un taux légèrement progressif, puis largement dégressif.

Dans le cadre d'une convention de mutualisation du service marché, une commune bénéficie du forfait mutualisation.

Base de calcul : Nombre d'habitants	Coût par habitant (en €)	Forfait 2026
Inférieur 2 000	0,05 € / habitant	872,58 €
De 2 000 à 9 999	0,05 € / habitant	1 210,80 €
De 10 000 à 19 999	0,05 € / habitant	1 652,49 €
De 20 000 à 49 999	0,03 € / habitant	1 982,99 €
De 50 000 à 99 999	0,02 € / habitant	3 208,72 €
De 100 000 à 499 999	0	9 914,93 €
De 500 000 à 999 999	0	14 872,40 €
> à 1 000 000	0	24 787,34 €
Métropole du Grand Paris	0	11 567,42 €
Mutualisation	0	413,13 €

Catégorie 4 : EPCI sans fiscalité propre

Total cumulé des dépenses de fonctionnement du compte administratif de l'année N-2*	Contribution annuelle forfaitaire pour l'année 2026
Inférieur à 500 000 €	826,24 €
De 500 000 € à 1 499 999 €	1 239,37 €
De 1 500 000 € à 2 999 999 €	1 982,99 €
De 3 000 000 € à 5 999 999 €	4 957,47 €
De 6 000 000 € à 9 999 999 €	8 262,45 €
De 10 000 000 € à 19 999 999 €	10 741,18 €
De 20 000 000 € à 49 999 999 €	13 219,91 €
De 50 000 000 € à 74 999 999 €	17 351,13 €
De 75 000 000 € à 99 999 999 €	21 482,35 €
De 100 000 000 € à 499 999 999 €	27 266,07 €
> 500 000 000 €	29 496,13 €
EPT	11 567,42 €
Mutualisation	413,13 €

*Catégorie 4 : Seront pris en compte l'ensemble des dépenses de fonctionnement de l'année N-2 pour le calcul de la contribution à l'exception des dépenses d'amortissement. Les dépenses de transferts seront déduites si elles sont justifiées selon la nature principale de l'activité (Exemple : rapatriement de la population). Le budget prévisionnel sera utilisé pour les entités nouvellement créées. Les comptes financiers clôturés de l'année de création seront sollicités en année N+1 pour ajuster le montant de la contribution de la première année d'adhésion. Le Groupement se réserve le droit de retirer d'autres charges sur présentation par le Membre Adhérent d'un justificatif faisant état d'une dépense liée à la nature de l'activité principale.





Catégorie 5 : Bailleurs sociaux

Nombres de logements	Contribution annuelle forfaitaire pour l'année 2026
De 0 à 2 499	1 156,74 €
De 2 500 à 4 999	1 404,62 €
De 5 000 à 7 499	2 065,61 €
De 7 500 à 9 999	2 478,73 €
De 10 000 à 19 999	3 304,97 €
> 20 000	4 461,72 €
Mutualisation	413,13 €

Catégorie 6 : Etablissements de santé

Dotations budgétaires* (y compris budgets liés à l'activité)	Contribution annuelle forfaitaire pour l'année 2026
De 0 à 1 499 999€	824,67 €
De 1 500 000 à 4 999 999€	1 604,36 €
De 5 000 000 à 9 999 999€	3 208,72 €
De 10 000 000 à 19 999 999€	5 615,25 €
De 20 000 000 à 49 999 999€	8 021,79 €
De 50 000 000 à 99 999 999€	12 032,69 €
> 100 000 000€	16 524,89 €
Établissements support GHT, GCS	16 524,89 €

*Catégorie 6 : Seront pris en compte l'ensemble des dépenses de fonctionnement de l'année N-2 pour le calcul de la contribution à l'exception des dépenses d'amortissement. Les dépenses de transferts seront déduites si elles sont justifiées selon la nature principale de l'activité (Exemple : rapport d'activité). Le budget prévisionnel sera utilisé pour les entités nouvellement créées. Les comptes financiers clôturés de l'année de création seront sollicités en année N+1 pour ajuster le montant de la contribution de la première année d'adhésion. Le Groupement se réserve le droit de retirer d'autres charges sur présentation par le Membre Adhérent d'un justificatif faisant état d'une dépense liée à la nature de l'activité principale.

Catégorie 7 : Autres personnes publiques

Total cumulé des dépenses de fonctionnement du compte administratif de l'année N-2*	Contribution annuelle forfaitaire pour l'année 2026
Caisse des écoles	0,00 €
CCAS hors ville de Paris	561,53 €
De 0 € à 2 999 999 €	1 321,99 €
De 3 000 000 à 5 999 999 €	4 131,22 €
De 6 000 000 à 9 999 999 €	6 609,96 €
De 10 000 000 à 19 999 999 €	9 088,69 €
De 20 000 000 à 49 999 999 €	11 567,42 €
De 50 000 000 à 74 999 999 €	13 637,04 €
De 75 000 000 à 99 999 999 €	18 177,38 €
> 100 000 000 €	27 266,07 €
CCAS de la Ville de Paris	27 266,07 €
EPL	578,37 €
Etablissement enseignement supérieur	1 652,49 €
Service départemental d'incendie et de secours	4 131,22 €
Mutualisation	413,13 €

Règlement financier 2026 du GIP Maximilien - Conseil d'Administration du 24/06/2025 - p9
SIRET 130 018 450 00002 - www.maximilien.fr



*Catégorie 7 : Seront pris en compte l'ensemble des dépenses de fonctionnement de l'année N-2 pour le calcul de la contribution à l'exception des dépenses d'amortissement. Les dépenses de transferts seront déduites si elles sont justifiées selon la nature principale de l'activité (Exemple : rapport d'activité). Le budget prévisionnel sera utilisé pour les entités nouvellement créées. Les comptes financiers clôturés de l'année de création seront sollicités en année N+1 pour ajuster le montant de la contribution de la première année d'adhésion. Le Groupement se réserve le droit de retirer d'autres charges sur présentation par le Membre Adhérent d'un justificatif faisant état d'une dépense liée à la nature de l'activité principale.

Catégorie 8 : Organismes divers

Total cumulé des dépenses de fonctionnement du compte administratif de l'année N-2*	Contribution annuelle forfaitaire 2026
De 0 € à 499 999 €	578,37 €
De 500 000 à 1 499 999 €	1 321,99 €
De 1 500 000 à 2 499 999 €	1 982,99 €
De 2 500 000 à 5 999 999 €	4 131,22 €
De 6 000 000 à 9 999 999 €	8 262,45 €
De 10 000 000 à 19 999 999 €	10 741,18 €
De 20 000 000 à 49 999 999 €	13 219,91 €
De 50 000 000 à 74 999 999 €	17 351,13 €
De 75 000 000 à 99 999 999 €	21 482,35 €
De 100 000 000 à 499 999 999 €	27 266,07 €
> 500 000 000 €	29 496,13 €
Opérateurs économiques partenaires Solideo	4 131,22 €
Mutualisation	413,13 €

*Catégorie 8 : Seront pris en compte l'ensemble des dépenses de fonctionnement de l'année N-2 pour le calcul de la contribution à l'exception des dépenses d'amortissement. Les dépenses de transferts seront déduites si elles sont justifiées selon la nature principale de l'activité (Exemple : rapport d'activité). Le budget prévisionnel sera utilisé pour les entités nouvellement créées. Les comptes financiers clôturés de l'année de création seront sollicités en année N+1 pour ajuster le montant de la contribution de la première année d'adhésion. Le Groupement se réserve le droit de retirer d'autres charges sur présentation par l'Adhérent d'un justificatif faisant état d'une dépense liée à la nature de l'activité principale.

Accompagnement personnalisé :

Lorsqu'un Adhérent en fait la demande, le GIP peut mettre en place un accompagnement spécifique et personnalisé pour le déploiement de ses services.

Il peut s'agir :

- D'assister l'adhérent dans la définition de spécifications techniques permettant l'interfaçage entre plusieurs de ses outils avec des services Maximilien,
- De l'accompagner dans la réorganisation de ses processus,
- De mettre en production un nouveau module pour l'Adhérent.

Le GIP Maximilien rédige un devis prenant en compte la demande de l'Adhérent, la complexité du projet et la comitologie adaptée, le nombre d'utilisateurs finaux et la reprise de données éventuelle.

Transfert de compétences :

Les transferts de compétences seront proposés par groupe de 12 personnes maximum et auront lieu à l'initiative de l'Adhérent, pour ceux qui durent une journée, dans les locaux du GIP Maximilien.

Règlement financier 2026 du GIP Maximilien - Conseil d'Administration du 24/06/2025 - P10
SIRET 130 018 450 00002 - www.maximilien.fr

Envoyé en préfecture le 20/07/2026
Reçu en préfecture le 20/07/2026

Publié le



ID : 077-130025703-20260703-CA20260703_4BIS-DE

Ils feront l'objet d'une facturation selon les modalités suivantes :

- Dans les locaux du GIP Maximilien ou en distanciel :
- Les accompagnements et transfert de compétences dans les locaux du membre en Île-de-France à partir 8 personnes sont facturées selon les modalités suivantes :

Thème	Durée	Montant par siège
MPE Utilisateurs	1 journée	450 €
Administrateurs entités	½ journée	250 €
REDAC	½ journée	250 €
EXEC	½ journée	250 €
Pastell / Parapheur	½ journée	250 €
Pastell / Tiers de télétransmission	½ journée	250 €
I-Delibre	½ journée	250 €
Achats responsables	½ journée	250 €

Thème	Durée	Montant par siège
MPE Utilisateurs	1 journée	500 €
Administrateurs entités	½ journée	300 €
REDAC	½ journée	300 €
EXEC	½ journée	300 €
Pastell / Parapheur	½ journée	300 €
Pastell / Tiers de télétransmission	½ journée	300 €
I-Delibre	½ journée	300 €
Achats responsables	½ journée	300 €

Les groupes seront constitués de 12 personnes au maximum. Les coûts incluent les frais éventuels liés aux déplacements.
En cas de désistement, non signalé par mail sous 48h, 50% du coût de la formation sera due par le membre.
Toute demande d'inscription fera l'objet de l'envoi d'un devis.
Pour les nouveaux Adhérents, le coût du transfert de compétences est inclus dans le droit d'entrée.

Droit d'entrée du nouveau Membre Adhérent :

Le droit d'entrée est cumulable avec la contribution globale annuelle. Il n'est versé par l'entité Membre que lors de sa première année d'adhésion. Le droit d'entrée est motivé par le coût que représentent la reprise des données du Membre Adhérent, le cas échéant, le paramétrage de son compte, l'accompagnement vers les services de Maximilien et le transfert global de compétences.

Son montant est calculé sur la base de la contribution globale, sur une année entière, du Membre Adhérent selon les modalités suivantes :

Montant globale de la contribution	Droit d'entrée en % de la contribution globale
< 999,99 €	0%
Entre 1 000 € et 9 999,99 €	15%
A partir de 10 000 €	17%